



COVID 19 - IMPACT POTENTIEL SUR LES COMPTES ANNUELS ET LE RAPPORT DE GESTION

Votre entreprise va subir de plein fouet les conséquences économiques de la crise COVID-19. Quels vont être les impacts sur vos comptes annuels établis selon les principes comptables généralement admis à Luxembourg ? Quid des états financiers préparés selon les IFRS ? Et quel impact sur le rapport de gestion à établir par l'organe de gestion ?

Le COVID-19 continue malheureusement à se propager dans de nombreux pays et les mesures de restrictions et de confinement imposés par les gouvernements des différents pays ont des conséquences économiques variables au sein de nos entreprises. Les effets économiques de la crise COVID-19 affectent la situation financière et la comptabilité de beaucoup d'entreprises.

I. Principe comptable de la continuité d'exploitation

Pour certaines entreprises, la crise COVID-19 peut entraîner des pertes de production, de chiffre d'affaires et avoir des conséquences négatives significatives sur leur cash-flow et leur situation financière en général.

Le conseil d'administration ou de gérance doit apprécier si les événements liés à la crise COVID-19, pris individuellement ou en cumulé, pourraient remettre en cause la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité et si l'application du principe de la continuité d'exploitation reste approprié lors de l'établissement des comptes annuels.

Si l'organe de gestion identifie des événements qui lui permettent de douter de la capacité de la société à poursuivre son activité, des informations supplémentaires doivent

être fournies dans l'annexe aux comptes annuels. Dans certains cas graves où le doute est important et qu'il y a une incertitude significative sur la continuité de la société, l'application du principe de la continuité d'exploitation doit être revu et les comptes annuels ajustés même si l'exercice se clôture au 31 décembre 2019.

A cet effet, il conviendra de se poser les bonnes questions et d'y apporter les réponses appropriées :

- L'activité de la société dépend-elle (in)directement d'un fournisseur touché par le COVID-19 ?
- Quel impact sur le chiffre d'affaires ?
- Quid si le personnel est atteint par l'épidémie ?
- La société va-t-elle devoir arrêter sa production ?
- La société a-t-elle des succursales, des filiales, des investissements directement concernés ?
- La société est-elle sensible aux fluctuations des prix du marché ?
- La société prête-elle ou emprunte-elle à des sociétés impactées par la crise du COVID-19 ?

- La société va-t-elle devoir faire face à des problèmes de liquidité ?
- Les emprunts pourront-ils être renouvelés ? Quid des engagements existants ?
- Pour un fonds d'investissement : Y a-t-il des demandes de rachat inhabituelles ?

Le conseil d'administration ou de gérance devra revoir ses budgets et prévisions initialement utilisés pour justifier le principe de la continuité d'exploitation afin de prendre en compte les réponses aux questions soulevées ci-dessus suite aux mesures imposées par le gouvernement, mais également les différentes aides prises par ce même gouvernement pour soutenir les entreprises en difficulté.

Dans ce contexte difficile, il convient de rappeler qu'en cas de réduction de l'actif net de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration d'une société anonyme a (conformément à l'article 480-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales) l'obligation de convoquer une assemblée générale. Celle-ci doit être tenue dans un délai de 2 mois à dater du moment où la perte est constatée ou aurait dû l'être.

L'assemblée générale délibérera sur la dissolution éventuelle de la

société. Le conseil d'administration devra exposer les causes de cette situation et justifier ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires huit jours avant l'assemblée.

II. Evénements postérieurs à la date de clôture au 31.12.2019 donnant lieu ou non à un ajustement des comptes annuels

Les conséquences de l'épidémie du coronavirus sur l'établissement des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 seront constatées comme un événement postérieur à la clôture qui ne donnera pas lieu à un ajustement des comptes annuels, les impacts significatifs de la crise COVID-19, tels que les mesures prises par le gouvernement en réponse à l'épidémie, s'étant produits à la suite d'événements postérieurs à la date de clôture. Les sociétés doivent fournir dans les notes aux comptes des informations qui reflètent fidèlement de nouveaux événements ou changements de situation après la date de clôture, y compris une estimation de l'incidence financière si celle-ci peut être déterminée. L'information donnée doit être claire et propre à la société.

En d'autres termes, en cas d'impact significatif d'un événement sur les comptes de la société, celle-ci a l'obligation de fournir dans l'annexe, la nature de l'événement et une estimation de son impact financier. Si celui-ci ne peut être estimé de manière fiable, cette information doit être également donnée. Dans ce cas l'information devrait reprendre au moins les éléments du bilan qui pourraient être impactés par cet événement.

On s'attend à ce que les comptes de la majorité des sociétés (y compris les soparfis) soient impactés par la crise COVID-19. A titre d'exemple, une attention particulière doit être portée sur les comptes suivants et leur évaluation : les parts dans les entreprises liées et les participations, les valeurs mobilières, les créances ...

III. Exercice clos après le 31 décembre 2019

Les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels après le 31 décembre devront prendre en considération l'impact de l'épidémie de coronavirus sur leurs comptes annuels. L'organe de gestion devra entre autres, revoir les règles d'évaluation des actifs et notamment procéder à des tests d'impairment, s'assurer que des provisions pour

risques et charges ne doivent pas être constatées, revoir les engagements avec les banques, analyser l'impact de la crise COVID 19 sur la continuité d'exploitation de l'entreprise ...

Pour les sociétés devant établir un rapport de gestion, le conseil d'administration ou de gérance devra, conformément à l'art 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, décrire de manière détaillée les principaux risques et incertitudes auxquels est confrontée l'entreprise ainsi que des indications sur l'évolution prévisible de la société. A cet effet, le conseil d'administration devrait pouvoir s'appuyer sur les réponses qu'il peut donner aux questions reprises ci-avant.

IV. Les comptes des sociétés établis suivant le référentiel comptable IFRS

BDO a émis plusieurs publications sur les implications comptables de la crise du COVID-19 pour les sociétés établissant leurs états financiers en IFRS. Vous trouverez ci-dessous le lien du dernier bulletin émis par BDO.

<https://global-www.bdo.global/en-gb/microsites/ifrs/ifrs-reporting/content/most-recent-publication-releases/ifrb-2020-03-potential-effects-of-the-coronavirus-outbreak-on-2020-reporting-periods-and-onward>



Brigitte Denis
Partner
+352 45 123 413
brigitte.denis@bdo.lu



Jacques Peffer
Partner
+352 45 123 439
jacques.peffer@bdo.lu



Daniel Hilbert
Partner
+352 45 123 480
daniel.hilbert@bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

